

Avis n° 2024-2809

de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 19 décembre 2024 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2021-2674 de l'Arcep en date du 14 décembre 2021 octroyant à la société MLP un agrément de distributeur de presse ;

Vu l'avis n° 2020-0139 de l'Arcep en date du 6 février 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP;

Vu l'avis n° 2020-1258 de l'Arcep en date du 12 novembre 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP;

Vu l'avis n° 2021-0958 de l'Arcep en date du 20 mai 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l'avis n° 2021-1990 de l'Arcep en date du 23 septembre 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP;

Vu l'avis n° 2023-0354 de l'Arcep en date du 16 février 2023 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP;

Vu l'avis n° 2023-2870 de l'Arcep en date du 19 décembre 2023 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu le courrier de la société MLP enregistré le 4 novembre 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

Par courrier enregistré le 4 novembre 2024, la société MLP a informé l'Arcep des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations pour l'année 2025. Un questionnaire a été adressé à la société MLP le 14 novembre 2024. La société y a répondu le 23 novembre 2024.

Après avoir présenté le contexte (1), l'Autorité développera son analyse des modifications portant sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles envisagées pour 2025 (2).

1 Contexte

1.1 Cadre juridique

Le 2° de l'article 18 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose que l'Arcep « [e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients ».

L'article 5 de la loi Bichet modifiée dispose que « [t]oute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...] ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose que « [l'Arcep] est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse ».

1.2 Les principes retenus pour l'analyse des prestations des sociétés assurant la distribution de la presse

Chargée de faire respecter les principes de la loi Bichet, l'Autorité doit veiller au caractère non-discriminatoire des tarifs, à l'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace, à la concurrence loyale, ainsi qu'au respect des principes d'objectivité et de transparence. La manière dont l'Arcep entend appréhender ces différents principes lors de son examen, dans le présent avis, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations des sociétés de distribution reste identique à celle qu'elle avait retenue lors des précédents avis rendus, à savoir :

« Le **principe de non-discrimination** vise notamment à éviter que les sociétés de distribution de presse n'augmentent leurs tarifs vis-à-vis d'éditeurs dont le pouvoir de négociation serait moindre et ne diminuent leurs tarifs pour certains clients sans justification objective.

Le **principe de transparence** vise quant à lui à garantir que tout éditeur a accès à l'ensemble des informations relatives à l'ensemble des prestations de la chaîne de distribution.

Selon le **principe d'efficacité**, relatif à l'orientation vers les coûts, les coûts pris en compte pour la fixation des tarifs devraient correspondre à ceux encourus par un opérateur dit « efficace ». Il convient donc que ledit opérateur ne fasse pas supporter de coûts indus ou excessifs aux éditeurs.

Conformément au **principe d'objectivité**, la tarification mise en œuvre par la société de distribution doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables.

Le **principe de concurrence loyale** implique quant à lui que les éditeurs doivent avoir la possibilité de choisir leur distribution. Les principes de régulation sont en effet établis pour le bénéfice de tous les éditeurs, qui sont les bénéficiaires in fine des services de distribution de presse.

Il est important de noter que l'Autorité appréciera au cas par cas l'application de ces principes en tenant compte également des objectifs fixés par la loi (neutralité, efficacité économique, couverture large et équilibrée des points de vente, modernisation, respect du pluralisme, continuité territoriale et temporelle).

Ainsi, notamment, le principe de non-discrimination encadre d'éventuelles différences de traitement entre éditeurs qui doivent être justifiées et proportionnées. A cet égard, ce principe est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent ou ont usage des prestations correspondantes. Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques à condition que cela soit conforme aux objectifs de la régulation (notamment de pluralisme). Il est à noter par ailleurs que la loi prévoit un mécanisme de péréquation auquel cette logique n'a pas vocation à s'appliquer. »

2 Analyse de l'Autorité

A titre liminaire, conformément à l'article 8.3 du cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse¹, la société MLP a transmis une actualisation de sa prévision budgétaire pour l'année 2024, son budget pour l'année 2025 et son plan d'affaires pour les années 2026 à 2027.

Il ressort des prévisions budgétaires pour 2024 et 2025 que le distributeur prévoit un résultat net avant impôt sur les sociétés de [SDA] k€ et [SDA] k€ respectivement et un EBIT de [SDA] k€ et [SDA] k€ respectivement. Au regard notamment des hypothèses sur lesquelles reposent ces prévisions, en particulier de baisse tendancielle des volumes distribués, et du fait que le projet de barème 2025 pourrait conduire à une baisse de la tarification, ces éléments ne sont pas de nature à dissiper les interrogations de l'Arcep « sur la soutenabilité du plan d'affaires et la stratégie de MLP à moyen terme » formulées dans l'avis n° 2023-2870².

Dans son projet de conditions techniques, tarifaires et contractuelles pour 2025, la société MLP introduit une évolution des prestations de base (2.1) et une distinction des commissions prélevées au titre du drop³ (2.2). Par ailleurs, est examiné dans le présent avis le mécanisme de suspension du règlement du produit des ventes s'appliquant aux éditeurs ayant résilié leur contrat de distribution avec MLP (2.3).

-

¹ Approuvé par le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des SADP.

² Avis n° 2023-2870 du 19 décembre 2023 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MIP

³ Correspondant aux tournées des dépositaires liées à la distribution des quotidiens et des publications

2.1 L'évolution des prestations de base

MLP prévoit des évolutions des tarifs N1 de ses prestations de base en 2025 en baissant notamment plusieurs seuils (2.1.1). De plus, MLP introduit dans son projet de barème des frais de traitement pour les suppléments non encartés (2.1.2).

2.1.1 Frais de service aux diffuseurs par parution et baisse des seuils de la remise titre

Dans son projet de barème, la société MLP prévoit deux évolutions qui auraient pour effet de diminuer le montant des frais facturés aux éditeurs.

Premièrement, la société MLP prévoit de faire baisser de 3 % le nombre maximal de points de vente auxquels s'appliquent les frais de service aux diffuseurs par parution ; ce plafond passerait de 8 000 à 7 760 points de vente. D'après les informations transmises à l'Autorité, si cette modification avait été introduite en 2024, son effet aurait été de diminuer les frais facturés aux éditeurs de [SDA]. L'Autorité relève que la modification de ce plafond est de nature à bénéficier aux titres à fort volume.

Par ailleurs, la société MLP prévoit de faire baisser de 3 % les seuils d'application de la remise titre. MLP explique notamment que la baisse des seuils de la remise titre répond à une demande des éditeurs que les conditions techniques, tarifaires et contractuelles répercutent l'attrition du marché. Ainsi, la baisse du niveau des seuils de la remise ne paraît pas résulter de la réalisation d'économies de coûts. L'Autorité rappelle que la tarification mise en œuvre par le distributeur doit notamment respecter le principe d'objectivité.

2.1.2 Introduction de frais de traitement des suppléments non encartés

MLP prévoit également d'introduire dans son barème 2025 des frais de traitement pour les suppléments non encartés (ci-après « SNE »). Ces frais sont composés de frais de traitement et de transport applicables aux publications, ainsi que d'un supplément de 15,16 € pour 1000 exemplaires qui vise à « couvrir la manutention effectuée par les diffuseurs ».

L'Arcep considère que l'introduction de frais de traitement pour les SNE contribue à l'objectivité et l'orientation vers les coûts.

2.2 La distinction des commissions prélevées au titre du drop

Dans son projet de barèmes 2025, MLP prévoit de décomposer le montant actuellement prélevé aux éditeurs au titre du drop en distinguant :

- d'une part le « coût au DROP » qui passe de 0,32 € à 0,29 € ;
- d'autre part le « prélèvement filière provisoire et conservatoire » d'un montant de 0,03 € relatif au drop « vente soir même » (ci-après « VSM ») et dimanche dont MLP indique qu'il « ne correspond pas à une prestation proposée à [ses] éditeurs ».

L'Arcep relève que le drop continuera d'être facturé par MLP aux éditeurs à hauteur de 0,32 € par parution et par diffuseur servi en 2025. Le projet de barème 2025 précise toutefois au sujet de la composante du tarif relative à la VSM et au dimanche que « [c]e prélèvement pourra être arrêté à tout moment par décision du conseil d'administration ».

L'Autorité tient à rappeler que, conformément aux dispositions du 2° de l'article 18 de la loi Bichet, toute modification des conditions techniques, tarifaires et contractuelles doit être signifiée deux mois avant leur entrée en vigueur à l'Arcep. Ainsi, si la société MLP devait décider de ne plus prélever le montant de 0,03 € concernant le drop VSM et dimanche, elle devrait en informer au préalable l'Autorité dans les conditions précitées, laquelle pourra en tirer toutes les conséquences.

2.3 Sur le mécanisme de suspension du règlement du produit des ventes s'appliquant aux éditeurs ayant résilié leur contrat de distribution avec MLP

Lorsque l'éditeur confie la distribution de ses titres à MLP, celui-ci recouvre la part du produit des ventes de presse qui lui revient, pour chaque parution, à la fin du mois suivant sa date de rappel ou relève⁴.

À l'inverse, pour un éditeur ayant résilié son contrat de distribution avec MLP, le délai de recouvrement du produit des ventes des dernières parutions mises en vente par MLP est plus étendu car le versement des sommes dues est suspendu jusqu'à une date ultérieure unique dite « [d'] arrêté des comptes », avec une distinction suivant que l'éditeur résilie son contrat pour tout ou partie des publications confiées.

Lorsque l'éditeur décide de résilier son contrat de distribution pour l'ensemble de ses titres, les conditions contractuelles de MLP prévoient que le paiement de l'intégralité des sommes suspendues intervienne à la date de l'arrêté des comptes de la dernière parution confiée, y compris pour des paiements se rapportant à des parutions antérieures⁵. Cet arrêté des comptes a lieu, pour la métropole, à la fin du mois M+5 suivant la date de relève du titre. Toutefois, si cet éditeur possède également des titres distribués en outre-mer ou à l'export, le paiement des sommes dues intervient au moment de l'arrêté des comptes outre-mer et est reporté de quatre mois supplémentaires (mois M+9), y compris pour les paiements se rapportant aux ventes réalisées en métropole.

Un tel mécanisme, qui figurait déjà les années précédentes dans les conditions techniques, tarifaires et contractuelles de MLP, suscite des interrogations.

En premier lieu, ce mécanisme a pour effet d'allonger le délai de paiement de plusieurs mois pour l'intégralité des sommes dues aux éditeurs ayant déposé un préavis de résiliation de leurs titres. Ainsi, ce mécanisme peut constituer un frein à la sortie sur le marché de la distribution de la presse magazine vendue au numéro et donc se révéler dissuasif pour des éditeurs susceptibles de changer de distributeur.

MLP explique cet allongement par la nécessité de prendre en compte l'incidence des remontées d'invendus effectuées par les marchands de presse sur le montant dû à l'éditeur qui, s'agissant des titres de presse dont la distribution a été retirée à MLP, ne peut plus être compensée par des ajustements sur le produit des ventes des parutions suivantes. Toutefois, pour se prémunir contre le risque lié à l'écart entre, d'une part, le taux d'invendus effectivement constaté et, d'autre part, l'estimation sur laquelle le versement du produit des ventes est basé, une part proportionnée du produit des ventes pourrait être retenue, ce qui éviterait de différer le versement de la totalité des sommes dues.

En deuxième lieu, dans le cas où l'éditeur en partance fait distribuer ses titres en métropole et en outre-mer ou à l'étranger, le versement de la totalité des sommes qui lui sont dues (c'est-à-dire pour le produit des ventes de métropole, en outre-mer et à l'étranger) intervient à une échéance unique correspondant à la date de l'arrêté des comptes outre-mer / export. Or, cet arrêté des comptes est retardé de 4 mois par rapport à l'arrêté des comptes métropolitain. Ainsi, s'agissant des sommes dues au titre des exemplaires distribués en métropole, l'éditeur les perçoit quatre mois après l'arrêté des comptes métropole au motif que d'autres exemplaires sont distribués en outre-mer ou à l'export.

_

⁴ « La "Date de rappel" ou "Relève" d'une parution sur la métropole identifie la date à laquelle le produit est retiré de la vente du fait, soit de l'arrivée de la parution suivante, soit du dépassement de la durée de mise en vente prévisionnelle du produit, soit, enfin, d'un événement extérieur. » (cf. I.1 du contrat-type d'application de groupage de MLP, p. 6). Le nombre de jours d'écart entre la mise en vente d'une parution et sa relève est donc équivalent à la périodicité du titre concerné.

⁵ En cas de retrait d'une partie seulement des titres confiés, le paiement a lieu à la fin du mois M+5 suivant la relève de la dernière parution pour chaque titre pris séparément.

L'application d'un délai unique au paiement du solde total, y compris pour l'éditeur réalisant des ventes en dehors de la métropole, n'apparait pas proportionnée en ce qu'elle revient à appliquer le délai correspondant à l'outre-mer aux exemplaires distribués en métropole pour lesquels le délai de remontée des invendus est plus court.

En troisième lieu, en application de ce mécanisme, l'échéance du règlement du produit des ventes d'un titre donné est plus tardive si tous les titres du même éditeur sont résiliés en même temps que si ce titre est le seul à être résilié. Ainsi, les délais de paiement applicables à un titre donné ne dépendent pas de ses caractéristiques propres mais de celles d'éventuels autres titres appartenant à ce même éditeur. Une telle différentiation de traitement entre titres sur la base d'éléments extérieurs aux titres considérés est source de discrimination entre ceux-ci.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'Autorité s'interroge sur les conditions de règlement du produit des ventes aux éditeurs ayant résilié leur contrat de distribution au regard des principes de concurrence loyale et de non-discrimination et invite MLP à réviser à l'avenir ce mécanisme de règlement des sommes dues.

3 Conclusion

L'Autorité rappelle que la tarification mise en œuvre par le distributeur doit notamment respecter les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale.

L'Autorité tient également à rappeler que, conformément aux dispositions du 2° de l'article 18 de la loi Bichet, elle doit être informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Ainsi, si la société MLP devait décider de ne plus prélever le montant de 0,03 € concernant le drop VSM et dimanche, elle devrait en informer au préalable l'Autorité dans les conditions précitées, laquelle pourra en tirer toutes les conséquences.

Par ailleurs, l'Autorité s'interroge sur les conditions de retrait des titres de presse appliquées par MLP au regard des principes de concurrence loyale et de non-discrimination s'agissant des modalités de recouvrement du produit des ventes en cas de résiliation et l'invite à réviser à l'avenir ces modalités en lien avec les réserves émises précédemment.

Enfin, l'Autorité continue de s'interroger sur la soutenabilité du plan d'affaires et la stratégie de MLP à moyen terme au regard notamment de l'absence d'augmentation des tarifs de base en 2025 et de la baisse tendancielle du marché.

Fait à Paris, le	e 19 décem	bre 2024
------------------	------------	----------

La présidente

Laure de La Raudière